Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 047-200097335-20260707-AP2026_02-DE

Pôle territorial
Val de Garonne - Guyenne - Gascogne

Extrait du registre des arrêtés du Président

AP 2026-02

ARRETE

PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Le Président du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les articles L.143-32 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du SCoT ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération D2026A01 en date du 23 février 2026 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu la délibération D2026C12 en date du 24 juin 2026 approuvant le principe d'engager une procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale, et demandant à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure par arrêté de prescription, conformément à l'article L143-33 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que bien que le SCoT ait été approuvé récemment, une lettre d'observation transmise par M. le Préfet le 23 avril dernier conseille de tenir compte de certaines observations qui permettraient de renforcer la mise en œuvre du SCOT et sa solidité juridique ;

Considérant que le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne nécessite d'être adapté afin de :
- définir plus précisément une méthodologie de territorialisation et de suivi de la trajectoire foncière
- faire évoluer les prescriptions portant sur l'encadrement des projets photovoltaïques
- mieux justifier les besoins de développement économique du territoire.
- corriger des erreurs matérielles ou imprécisions rédactionnelles, par des ajustements/clarifications des prescriptions et recommandations du SCOT

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement stratégique, ni la répartition des rôles entre les pôles du territoire, ni les équilibres territoriaux du schéma ;

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du SCoT et relèvent donc de la procédure de modification ;

Considérant que la procédure de modification implique une association des personnes publiques ainsi qu'une participation du public ;

ARRETE

Article 1 : Prescription

Une procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne Guyenne Gascogne est engagée.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 047-200097335-20260707-AP2026_02-DE

Article 2 : Objet de la modification

La modification du SCoT portera notamment sur :

- La définition plus précise d'une méthodologie de territorialisation et de suivi de la trajectoire foncière
- L'évolution des prescriptions portant sur l'encadrement des projets photovoltaïques
- Une meilleure justification des besoins de développement économique du territoire.
- La correction des erreurs matérielles ou imprécisions rédactionnelles, par des ajustements/clarifications des prescriptions et recommandations du SCOT

Article 3 : Consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification sera élaboré en association avec les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Participation du public

Le projet de modification fera l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sous la forme d'une mise à disposition du dossier.

Article 5 : Evaluation environnementale le cas échéant

Le cas échéant, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions applicables.

Article 6 : Approbation de la modification

À l'issue de la procédure, le projet de modification sera soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne et dans les EPCI membres pendant une durée minimale d'un mois.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département de Lot et Garonne.
- Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, ainsi que sur son site internet : https://valdegaronne.fr/109-pole-territorial.htm
- Les documents afférents à la modification su SCOT seront mis en ligne tout au long de la procédure sur le site internet du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne. Ils seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle territorial, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait à Marmande, le 07 juillet 2026

Le Président

P.E.T.R. VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Gaëtan MALANGE